

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux octobre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Jean-Pierre Wagner, maître électricien, Mamer,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
assistée de Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 septembre 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 août 2016, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 18 septembre 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Michel Karp, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 26 août 2016.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 26 août 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) le 3 juillet 2015 et y a introduit une demande d'indemnisation le 12 août 2015.

Par décision de la directrice de l'ADEM du 16 octobre 2015 cette demande a été rejetée, au motif qu'en application de l'article L.521-6 du code du travail, la requérante ne justifiait pas d'une occupation salariale régulière supérieure ou égale à 16 heures au moins par semaine.

Dans sa séance du 9 décembre 2015, la demande en réexamen de X a été déclarée non fondée par la commission spéciale de réexamen pour les motifs ci-avant repris.

Elle a précisé, que la partie requérante ne pouvait faire valoir qu'un contrat de travail de 20 heures par semaine du 1^{er} mars 2015 au 5 août 2015, date de la déclaration en faillite de la société BOUBOULE S.à r.l., soit pendant 158 jours ou bien 22 semaines et 4 jours.

Pour la période antérieure au 1^{er} mars 2015, la commission spéciale a constaté que suivant relevé des heures prestées déclarées au Centre commun de la sécurité sociale, la requérante avait travaillé moins de 16 heures par semaine auprès de la société BOUBOULE S.à r.l., soit 12 h/mois pour 02/2015 ; 41 h/mois pour 01/2015 ; 39 h/mois pour 12/2014 ; 43 h/mois pour 11/2014 ; 43 h/mois pour 10/2014 ; 19 h/mois pour 09/2014 ; 35 h/mois pour 07/2014 et 31 h/mois pour 06/2014.

Sur recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par jugement du 26 août 2016 déclaré le recours non fondé, en estimant que seules les heures de travail prestées déclarées au Centre commun de la sécurité sociale étaient à prendre en considération et qu'il aurait incombé à la requérante de régulariser sa situation, si elle aurait travaillé plus.

X a régulièrement fait interjeter appel par requête entrée le 13 septembre 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir par réformation constater qu'elle a droit aux indemnités de chômage au sens de l'article L.525-1 du code du travail et pour voir condamner l'Etat aux frais et dépens de l'instance.

Principalement, l'appelante soutient à l'appui de son appel qu'elle aurait travaillé plus d'heures que celles prises en compte par l'ADEM, tel qu'il résulterait des attestations testimoniales et des extraits de compte versés.

Subsidiairement et en ce qui concerne la période visée par l'ADEM, X estime qu'elle remplirait la condition d'avoir presté au moins 16 heures de travail par semaine auprès du même employeur sur base du décompte suivant :

Mois	Nombre d'heures
févr-15	12
mars-15	173
avr-15	173
mai-15	173
juin-15	173
juil-15	173
Nombre d'heures total	877
Nombre de semaines	26
Heures par semaine	33,73

En ordre plus subsidiaire, l'appelante avance qu'elle aurait travaillé plus que 20 heures par semaine pendant cette période, tel qu'il résulterait du décompte adressé par la société BOUBOULE S.à r.l. en faillite à l'intimée et ayant trait au montant garanti par la loi au travailleur touché par la faillite de l'employeur.

L'appelante considère qu'elle aurait droit à l'octroi du chômage complet, sinon du moins partiel.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever, qu'en cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, en application de l'article L.521-1 du code du travail, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L.521-3.

Il en est de même du salarié occupé à temps partiel au sens de l'article L.123-1 concernant le travail volontaire à temps partiel, à condition qu'il ait effectué régulièrement seize heures de travail au moins par semaine auprès du même employeur.

Pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit, en vertu de l'article L.521-3, notamment remplir la condition de stage définie à l'article L.521-6.

Répondent à cette condition de stage, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L.521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics.

Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension (article L.521-6, alinéa 2 du code du travail).

Il s'ensuit que seules les heures de travail prestées et déclarées auprès du Centre commun de la sécurité sociale qui ont été prises en compte par l'ADEM sont à considérer pour la vérification des conditions de stage à défaut par l'appelante de justifier d'une régularisation postérieure de sa situation, les seules attestations testimoniales et virements produits n'étant pas pertinents à cet égard.

Concernant les heures prises en considération par l'ADEM, il convient de constater, qu'il résulte du propre décompte de l'appelante, qu'elle n'a pas travaillé 16 heures par semaine pendant le mois de février 2015.

Elle ne remplit partant pas la condition du nombre minimum d'heures régulièrement prestées par semaine prescrite par l'article L.521-1 du code du travail et cette carence ne peut être supplée par d'éventuelles heures travaillées en plus pendant les mois subséquents comme invoqué par l'appelante.

Les conditions d'obtention des indemnités de chômage complet ou partiel n'étant pas réunies, l'appel est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Suivant l'article 44 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, tous les frais sont à charge de l'Etat de sorte que cette demande n'est pas fondée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 octobre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo